

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-106/PRE portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE).

n° 2016-106/PRE

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
5 mai 2016

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2016

Date du numéro
15 mai 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Informations de l'Etat

VU Le Décret n°2015-287/PRE du 24 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VU Le Décret n°2016-022/PRE du 26 janvier 2016 portant modification du Décret n°2015-287 /PREportant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministres

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat est fixée comme suit

- M. Mohamed Hassan Abdillahi, Représentant de la Présidence
- M. Youssouf Aouled Farah, Représentant de la Primature
- M. Abdourahman Chamsan Saleh, Représentant du Ministère de l'Intérieur

- M. Simon Mibrathu, Représentant du Ministère du Budget
- M. Ali Sillaye Abdallah, Représentant du Ministère de la Santé
- M. Aroun Omar Aden, Représentant du Ministère de l'Education Nationale
- M. Mohamed Assoweh Bouh, Représentant la Communication, chargé des Postes et des Télécommunication
- M. Kadir Omar Kalinleh, Représentant du Travail chargé de la Réforme de l'Administration
- M. Moussa Haroun Moumin, Représentant du Directeur de la Sécurité Nationale.

Article 2

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH